UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Master 2012

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

# La paix par la guerre : de l'intervention armée comme moyen de pacification - vers une paix juste ?

Peissard, Jean-Philippe

**How to cite**

PEISSARD, Jean-Philippe. La paix par la guerre : de l'intervention armée comme moyen de pacification - vers une paix juste ? Master, 2012.

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:23550

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

UNIVERSITÉ DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

**Séminaire de Maîtrise**

Année académique 2011-2012

**Séminaire :**

**paix juste et paix injuste : essai de clarification conceptuelle**

# La paix par la guerre :

## De l'intervention armée comme moyen de pacification – vers une paix juste ?

**Mémoire de maîtrise sous la direction du professeur Alexis KELLER**

Jean-Philippe PEISSARD

Etudiant en maîtrise générale de droit

**PLAN DU MEMOIRE**

**I. Introduction ..... 3**
**II. La théorie ..... 6**
A. Jus ad bellum, Jus in bello ..... 6
B. Les critères de la Paix Juste ..... 7
1. Le concept ..... 7
a. La reconnaissance minimale ..... 8
b. La reconnaissance maximale ..... 8
c. Le renoncement ..... 8
d. La règle ..... 9
2. La finalité ..... 9
C. La force justifiable ..... 10
1. De l'usage de la force ..... 10
2. Justification de la force ..... 12
3. La compatibilité de la force justifiable avec les critères de la Paix Juste ..... 13
**III. La pratique ..... 16**
A. Cas d'étude 1 : la Somalie ..... 16
B. Cas d'étude 2 : le Kosovo ..... 19
C. Cas d'étude 3 : l'Afghanistan ..... 23
**IV. Conclusion ..... 25**
**V. Bibliographie ..... 28**
**VI. Déclaration en matière de plagiat ..... 30**

*The legitimate object of war is a more perfect peace.*

William Tecumseh SHERMAN[1]

*If humanitarian intervention is indeed an unacceptable assault on sovereignty, how should we respond to a Rwanda, to a Srebrenica – to gross and systematic violations of human rights that offend every precept of our common humanity?*

Kofi ANNAN[2]

*Le mot « guerre », lui-même, est devenu erroné. Il serait probablement plus exact de dire qu'en devenant continue, la guerre a cessé d'exister. La pression particulière qu'elle a exercée sur les êtres humains entre l'âge néolithique et le début du vingtième siècle a disparu et a été remplacée par quelque chose de tout à fait différent. L'effet aurait été exactement le même si les trois super-États, au lieu de se battre l'un contre l'autre, s'entendaient pour vivre dans une paix perpétuelle, chacun inviolé à l'intérieur de ses frontières. Dans ce cas, en effet, chacun serait encore un univers clos, libéré à jamais de l'influence assoupissante du danger extérieur. Une paix qui serait vraiment permanente serait exactement comme une guerre permanente. Cela, bien que la majorité des membres du Parti ne le comprenne que dans un sens superficiel, est la signification profonde du slogan du Parti :* La guerre, c'est la Paix.

George ORWELL[3]

## I. Introduction

1. « *La guerre, c'est la paix* ». Ce slogan, répété tout au long du roman de Georges ORWELL, illustre la réponse à cette première interrogation qu'on peut légitimement avancer. Pourquoi parler de guerre si ce séminaire vise à étudier la paix ? Il paraît saugrenu au premier abord d'associer ces deux termes dans une même phrase à la manière d'un oxymore plus étendu. En effet, la paix suit la guerre ou la précède, un point c'est tout !

2. Pourtant, nous souhaitons nous interroger. Non pas sur la possibilité qu'une intervention armée permette d'obtenir la paix ; l'histoire regorge d'exemples tels que la Guerre du Golfe, le Kosovo, le conflit en Ossétie du Sud ou encore dernièrement la Lybie. Que la paix puisse être obtenue par les armes n'est pas une découverte, c'est même la finalité de la guerre pour reprendre les mots du général SHERMAN. Mais la guerre en elle-même peut-elle être utilisée en tant que moyen pour obtenir la paix? Tout au long de ce travail, cette question va demeurer : une Paix Juste peut-elle être obtenue par les armes ?

[1] Inscription visible sur la statue installée à Washington et dédiée au général SHERMAN qui a servi dans les forces de l'Union durant la Guerre de Sécession.
[2] ANNAN, p. 48.
[3] ORWELL, p. 282.

3. Plus précisément, les critères de la Paix Juste sont-ils compatibles avec ceux d'une intervention armée, humanitaire ou non ? Est-ce un droit ? Une obligation des États ? Peut-on parler de Paix Juste à l'issue d'une guerre avant même qu'un traité de paix n'ait été signé ? Existe-t-il des exemples de Paix Juste obtenus par la guerre ou cette idée demeure encore théorique ?

4. La première partie (la théorie) de ce travail se concentre avant tout sur le courant doctrinaire qui a détaillé les conditions du *jus ad bellum* et du *jus in bello* (A), aux conditions de la Paix Juste que les professeurs ALLAN et KELLER ont développées, (B), et enfin à la théorie de la *force justifiable* vue par Adam ROBERTS, sur sa justification possible et sa compatibilité avec la Paix Juste (C). Dans la deuxième partie (la pratique), nous verrons si nos critères sont réalisés au travers de trois cas d'étude que sont : l'opération en Somalie sous l'égide de l'ONU (A), l'intervention au Kosovo menée par l'OTAN (B), et pour finir, la guerre contre le terrorisme menée par les États-Unis d'Amérique en Afghanistan (C). Enfin, nous conclurons sous la forme d'une synthèse.

5. La Charte des Nations Unies interdit aux États le recours à la force, exception faite de deux situations : la légitime défense et les opérations votées en lien avec le chapitre VII de la Charte. Au-delà, on évoque aussi depuis la fin du 20ème siècle l'intervention humanitaire dont le but est de libérer des populations violentées du joug de l'Etat tortionnaire. La fin de la Guerre Froide a été suivie d'une vague sans précédent d'opérations humanitaires avec ses réussites et ses échecs au Congo, au Timor-Oriental, en Somalie, dans le Nord irakien, en Bosnie, au Kosovo ou encore récemment en Lybie.

6. La situation actuelle en Syrie où de nombreuses voix appellent à une intervention armée atteste de la nécessité d'un redimensionnement des missions humanitaires et du développement d'un argumentaire pour justifier non seulement la force, mais aussi son usage. Un cadre défini pour le recours à la force permettrait ainsi de reconnaître les situations dans lesquelles un ou plusieurs acteurs étatiques auraient alors la possibilité d'en faire usage tout en respectant l'esprit de la Charte de l'ONU.

7. Nous pensons important, quelle que soit la conclusion que nous apporterons à l'utilité de l'usage de la force pour obtenir une Paix Juste, de maintenir l'essentiel de la discussion dans le champ de la Charte. Pour reprendre les mots de FLETCHER et OHLIN : « *once people start*

*arguing that Article 51 is not the sole standard for justifying the use of force, the door is opened for all kinds of arguments about the use of force* »[4].

8. La Paix Juste n'est pas le simple miroir de la Guerre Juste. Son concept ne s'est pas encore répandu aussi universellement et ses conditions n'ont pas été détaillées ni reconnues de la même manière. Il n'est toutefois pas interdit de penser qu'un traité de paix ou encore que les éléments contextuels nécessaires à une Paix Juste peuvent être favorisés par une imposition armée issue de la volonté commune des Nations, telle que celle exprimée en préambule de la Charte, afin d'obtenir une paix et une sécurité internationales.

[4] FLETCHER et OHLIN, p. 134.

## II. La théorie

### A. Jus ad bellum, Jus in bello

9. Historiquement, le débat sur la justesse d'une guerre fait ses premiers pas après la chute de l'Empire romain d'Occident lorsque ST-AUGUSTIN justifie qu'un homme peut demeurer à la fois soldat et chrétien. A cette époque, le débat est d'abord théologique puis, au Moyen-Âge, St-Thomas D'AQUIN le reprend sous un autre angle. L'Église met en avant le concept de la guerre-sanction. « *L'Église ne condamne pas les guerres contre les infidèles. Mais, au regard de ses principes, la guerre entre chrétiens n'est juste que si elle est entreprise par un prince légitime pour répondre à une injustice et dans le but de punir cette injustice* »[5]. On cherche à justifier les raisons de faire la guerre, de la déclarer, d'ouvrir les hostilités, ce sont les règles du *jus ad bellum*[6]. La guerre n'est pas interdite mais elle est réservée sous certaines conditions.

10. En ces temps-là, à défaut d'organisation internationale, l'Église incarne, du moins en Occident, l'autorité suprême, luttant en termes d'influence et de pouvoir avec les princes. D'une manière presque similaire à aujourd'hui où le recours à la force est interdit par l'article 2(4) de la Charte de l'ONU[7], l'Église interdit la guerre privée. Seul le prince a le droit de faire la guerre et c'est donc à lui que revient l'exclusivité de la guerre.

11. Plus tard, GROTIUS, « père du droit international » et naturaliste convaincu, s'éloigne de la théologie et développe les règles relatives à la Guerre Juste. « *La guerre est juste quand elle répond à une injustice et c'est le droit naturel qui détermine les cas d'injustice. Ces cas surviennent quand il y a atteinte aux « droits fondamentaux » que le droit naturel reconnaît aux États souverains : droit à l'égalité, droit à l'indépendance, droit à la conservation, droit au respect, droit au commerce international* »[8]. Ainsi, la Guerre Juste n'est que le résultat d'une injustice, un acte de légitime défense. GROTIUS cherche avant tout à réconcilier le droit naturel avec le droit rationnel, à justifier l'Etat comme acteur souverain et plus tard à apporter un sceau moral aux conquêtes hollandaises. On peut faire la guerre à ceux qui empêchent le commerce international ; cette considération servira à justifier l'expansion hollandaise et les colonies.

---

[5] DAILLIER, FORTEAU, PELLET, p. 58.
[6] Expression latine traduite communément par « droit de la guerre ».
[7] Article 2(4) de la Charte des Nations Unies : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».
[8] *Ibid.*, p. 66.

12. VATTEL, le précurseur du positivisme, est du même avis que GROTIUS mais va plus loin encore. « *Seule la guerre juste peut produire des conséquences juridiquement valables, par exemple, un agrandissement territorial. […] Pourvu que l'Etat qui fait la guerre accepte de se soumettre à certaines formes, sa guerre sera juste, peu importe la valeur de ses buts de guerre. [...] L'Etat est entièrement libre de juger de ce qu'exige de lui la défense de ses droits fondamentaux, d'apprécier s'il doit ou non recourir à cet usage de la force* »[9]. Pour VATTEL « *est guerre juste, celle qui est déclenchée loyalement, à la suite d'une déclaration de guerre ; dans ces conditions, seule était condamnable la guerre par surprise* »[10].

13. Le *jus in bello*[11] prend place une fois que la guerre a commencé. Sur les rapports avec le *jus ad bellum*, Robert KOLB décrit ce droit des conflits armés « *comme une espèce de deuxième digue contre la barbarie […] qui ne peut être maintenue qu'à la condition d'une stricte égalité des belligérants* in bello *et donc de l'abstraction de la justice des causes en jeu. Le but du* ius in bello*, humanitaire, est strictement différent de celui du* ius ad bellum*, préventif et répressif* »[12].

14. Les concepts de *jus ad bellum* et *jus in bello* qui en découlent visent à régir la justesse de la guerre et la façon dont la guerre est menée. Il existe donc un cadre qui définit pourquoi on peut faire la guerre et comment on peut la conduire. Au regard de la doctrine dominante, ce carcan n'a presque plus évolué.

## B. Les critères de la Paix Juste

### 1. Le concept

15. Bien qu'il n'existe pas encore de définition unanime pour la Paix Juste, ALLAN et KELLER la décrivent ainsi : « *a process whereby peace and justice are reached together by two or more parties recognizing each others' identities, each renouncing some central demands, and each accepting to abide by common rules jointly developed* »[13]. La Paix Juste recouvre donc quatre principes : la reconnaissance minimale (1), la reconnaissance maximale (2), le renoncement (3) et la règle (4). Basée avant tout sur une approche orientée sur le langage, leur but est de démontrer

[9] DAILLIER, FORTEAU, PELLET, p. 67.
[10] *Ibid.*, p. 1032.
[11] Expression latine communément utilisée pour décrire les règles régissant « le droit dans la guerre ».
[12] KOLB, p. 18.
[13] ALLAN et KELLER, p. 195.

qu'une Paix Juste est possible entre deux ou plusieurs antagonistes dès le moment où ces quatre critères cumulatifs sont respectés. Les conséquences du Traité de Versailles, signé le 28 juin 1919 entre la France et l'Allemagne, traduisent parfaitement l'issue dramatique en cas de Paix Injuste. L'humiliation ressentie alors par le peuple allemand a servi de moteur pour la montée du nationalisme et, plus tard, a conduit à la Seconde Guerre Mondiale.

*a. La reconnaissance minimale*

16. Il s'agit avant tout de s'entendre sur l'élément fondamental de toute négociation : la reconnaissance de l'autre en tant que partenaire. Peu importe qu'il y ait compréhension entre eux, qu'il y ait finalement un accord ou non, les parties s'entendent sur le fait que chacun existe. ALLAN et KELLER insistent : l'essentiel consiste en la reconnaissance mutuelle des parties comme élément nécessaire à la résolution du conflit[14]. Cet élément est minimal mais indispensable. Si les négociateurs ne se reconnaissent pas, la négociation et le processus de paix sont voués à l'échec.

*b. La reconnaissance maximale*

17. Le deuxième principe nécessaire à la Paix Juste implique une empathie mutuelle entre les différents acteurs. C'est la reconnaissance de l'autre dans son entier mais c'est aussi le soutien dans chaque camp de ses principaux représentants[15]. Plus précisément, il s'agit ici de reconnaître l'autre dans son histoire et sa culture. C'est la compréhension de l'autre dans son identité. Dans la reconnaissance maximale, il ne suffit pas de reconnaître que l'autre existe, il faut aussi le reconnaître dans ce qui le compose même s'il n'y a pas de sympathie exprimée entre les deux parties.

*c. Le renoncement*

18. Chaque partie doit renoncer à des revendications lui paraissant essentielles. En clair, chacun va renoncer à un élément important. Il ne suffit pas de s'entendre sur un accord « donnant donnant »[16]. On peut illustrer cette situation en prenant les tensions entre les États-Unis et l'Union soviétique durant la Guerre Froide. Lors de la crise des missiles soviétiques à Cuba, les deux puissances nucléaires se sont finalement entendues pour retirer, respectivement, les missiles de Cuba pour les Soviétiques, et les missiles déployés en Turquie pour les Américains. Afin de préserver un certain équilibre et une paix fragile, chaque acteur a

[14] ALLAN et KELLER, p. 197.
[15] *Ibid.*, p. 199.
[16] *Ibid.*, p. 201.

consenti à un important sacrifice tactique, bien qu'on ne puisse qualifier la Guerre Froide de Paix Juste.

*d. La règle*

19. Enfin, le critère de la règle présente deux points importants. D'une part, les parties s'entendent sur un ensemble de règles et d'obligations consignées dans un traité. Reprenant les trois premiers principes énoncés *supra* quant à la reconnaissance et le renoncement, le document écrit vise à créer un cadre défini et clair afin de maximiser au possible l'installation d'une Paix Juste, ferme et durable. D'autre part, pour que cet engagement soit tenu par chaque partie, la publicité du traité vise à ce que quiconque puisse en prendre connaissance et que le traité fasse partie du domaine public[17].

## 2. La finalité

20. Les travaux d'ALLAN et KELLER sur la Paix Juste sont avant tout une tentative de s'aventurer dans un domaine encore peu couvert. En admettant qu'une Paix Juste soit possible, de la même manière qu'on admet depuis plusieurs siècles la moralité d'une Guerre Juste, nous permettons ainsi une lecture et une visibilité plus pragmatiques des conséquences du conflit armé, international ou non international. Depuis la fin du 20ème siècle, dans la doctrine, dans les écoles militaires ou encore les organisations internationales, on discute de plus en plus du *jus post bellum* qui se charge de l'après-guerre. Parmi les éléments qui le composent figurent la justice transitionnelle dont le rôle est de punir ceux qui ont été fautifs pendant la guerre mais aussi la reconstruction du pays. Le concept de Paix Juste va plus loin : il ne suffit pas de donner gain de cause aux vainqueurs et de punir les vaincus qui se sont mal comportés, la justice doit se manifester dans les deux camps afin que toute velléité restante soit réduite à néant.

21. Pour PATTERSON, le *jus post bellum* n'avait pas lieu d'être tant que des traditions telles que les règles de chevalerie étaient encore appliquées[18]. A partir du moment où la tradition morale a perdu de son poids dans le rapport entre les individus en temps de paix, les idées issues de la Guerre Juste n'étaient plus suffisantes. Prenant le cas extrême de l'Allemagne nazie, BASS relève qu'il aurait été impossible pour les États-Unis de quitter l'Allemagne dès la

[17] ALLAN et KELLER, p. 209.
[18] PATTERSON, p. 7.

reddition allemande. Bien avant la victoire finale, les Alliés s'étaient préparés à soutenir la reconstruction car les institutions nazies étaient bien trop enracinées dans la société allemande pour ne pas s'en préoccuper. Citant WALZER, il poursuit en rappelant que l'injustice aurait été de laisser une nouvelle guerre se reproduire faute d'action[19].

22. WILLIAMS Jr. définit la finalité de la Paix Juste sur deux plans : minimal et maximal. Sur le plan minimal, la guerre entre les parties désignées doit être la dernière guerre qui met fin à tous les conflits entre ces parties. Sur le plan maximal, les parties ne doivent pas seulement s'intéresser aux événements qui ont conduit au conflit, mais aussi à tout différend qui pourrait à l'avenir les mener vers une nouvelle guerre[20]. Son avis pousse dans la direction d'ALLAN et KELLER : il ne suffit pas d'éteindre l'incendie, il faut aussi veiller à ce qu'aucune braise ne subsiste.

## C. La force justifiable

### 1. De l'usage de la force

23. Pour Adam ROBERTS, la terminologie de Guerre Juste est aujourd'hui dépassée. Le monde a évolué et plutôt que de parler de guerre, cet auteur préfère le terme de *force justifiable*. La dissuasion, la menace et l'usage de la force doivent pouvoir être appliqués aux opérations de maintien de la paix et aider à faire respecter un ensemble de normes internationales[21].

24. Si l'on revient brièvement au Moyen Âge, la guerre-sanction n'est pas la seule possibilité autorisée d'user de la force. Les représailles en sont une autre. Destinées à assurer la réparation d'un tort causé, les représailles permettent aux princes d'éviter le recours à la guerre[22]. Nous pouvons ainsi tracer un parallèle entre les représailles et la *force justifiable* où, dans le premier cas, il s'agit de réparer un dommage causé et, dans le deuxième cas, de mettre fin à ce dommage. A l'heure actuelle, la notion de représailles serait toutefois plus stricte. Limitée au dommage causé, pour un tank détruit, l'Etat attaqué serait en droit de détruire un tank ennemi en représailles. Mais qu'en est-il d'une opération d'imposition de la

[19] BASS, p. 397.
[20] WILLIAMS JR., p. 89.
[21] ROBERTS, *Just Peace*, p. 63.
[22] DAILLIER, FORTEAU, PELLET, p. 58.

paix ? Il faudrait attendre la destruction d'éléments désignés d'un côté pour aller détruire des éléments ennemis. C'est ici que le concept de *force justifiable* peut nous aider en élargissant les possibilités.

25. Selon ROBERTS, le terme de *force justifiable* permet de s'éloigner de l'obligation de considérer l'ensemble d'une guerre comme étant juste. « *This would move the tradition away from appearing to approve a war as a whole, and towards recognizing something more conditional and cautious – that the threat and use of military force by a particular state or group of states may in particular circumstances be justifiable* »[23]. La question n'est pas de servir une nouvelle théorie dans le contexte de la Guerre Juste mais de voir comment l'usage de la force peut aider à établir une Paix Juste.

26. D'une certaine manière, on peut y rattacher le point de vue de WALZER bien que ce dernier s'exprime sur la Guerre Juste sur un plan plus général. « *The war is sometimes justifiable and […] the conduct of war is always subject to moral criticism* »[24]. Dans son ouvrage *Arguing about War*, l'auteur plaide pour un usage plus intensif de la force armée pour faire face à des situations similaires à celle qu'a connu le Rwanda durant 1994, où de très nombreuses atteintes aux droits de l'homme ont eu lieu. Non seulement le recours à la force peut être justifiable dans certaines occasions, mais il peut aussi servir à prévenir des massacres de plus grande ampleur.

27. ROBERTS va à contre-courant des partisans de la sécurité collective. Dans l'optique d'une Paix Juste, la sécurité collective qui est évoquée depuis le Traité de Westphalie trouve ses limites principalement sur trois points. Premièrement, le but de mettre fin à toute menace, inhérent à n'importe quel organisme de sécurité collective, se retrouve vite atteint devant le nombre de situations encourues. Deuxièmement, tous les États ne sont pas égaux en termes d'intérêts, en particulier s'ils ne sont pas directement attaqués par l'Etat à l'origine de la menace. Enfin, l'objectif initial basé en priorité sur la défense peut petit à petit être élargi en une volonté interventionniste pour mettre fin à des violations des droits humains dans un Etat[25]. En ce qui concerne la sécurité collective, FLETCHER et OHLIN relèvent brièvement que dans le cas de l'OTAN (Organisation du traité de l'Atlantique Nord), un organisme créé en

[23] ROBERTS, p. 64.
[24] WALZER, Introduction IX.
[25] ROBERTS, *Just Peace*, p. 85.

1949, il a fallu attendre 2001 et les attaques du 11 septembre pour que l'organisation déclare mettre en place une opération qui soit la conséquence de l'attaque d'un de ses membres[26].

28. Trop ambitieux pour être efficace à l'établissement d'une Paix Juste, ROBERTS préfère l'idée de coalition sécuritaire où un ensemble d'États s'entendent pour agir sous l'égide des Nations Unies. Pour lui, les interventions humanitaires ne doivent pas être régies par une seule règle fixe et uniforme. Les situations de chaque cas sont spécifiques et il revient aux États adhérents de se mettre d'accord sur la possibilité d'un engagement du groupe. Deux obstacles peuvent freiner la machine : le fait de vouloir agir selon la volonté de l'ONU oblige à obtenir un vote positif sans *veto* d'un Etat membre au Conseil de sécurité. Deuxièmement, la nécessité d'une force d'intervention - correctement équipée, opérationnelle et en nombre - sans quoi toute opération serait réservée à la discrétion des États-Unis sur lesquelles se reposent trop souvent encore les nations européennes[27].

### 2. Justification de la force

29. Un obstacle surgit immédiatement lorsqu'on évoque le recours à la force : l'ONU et plus particulièrement le droit de *veto* que peut exercer un membre du Conseil de sécurité. En effet, la Charte proscrit tout usage de la force armée à l'exception de la légitime défense[28] et des opérations votées sous le pouvoir du chapitre VII. Dans l'introduction, nous avons précisé qu'il faut rester dans le cadre édicté par la Charte sans quoi toute opération armée peut être utilisée pour justifier n'importe quel acte. Ce n'est évidemment pas le but d'appeler à un usage de la force armée tous azimuts. Bien que certains auteurs défendent l'idée d'un devoir d'intervention humanitaire[29], il est dangereux de vouloir sortir du cadre.

---

[26] FLETCHER et OHLIN, p. 67.
[27] ROBERTS, *Just Peace*, p. 86-87.
[28] Article 51 de la Charte des Nations Unies : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».
[29] Pour en lire davantage notamment sur le concept de la responsabilité de protéger, voir GENSER Jared et COTLER Irwin (édit.), *The Responsability to Protect : The Promise of Stopping Mass Atrocities in our Time*, New York (Oxford University Press) 2012.

30. Pour pouvoir justifier une intervention armée, même dans l'optique d'une imposition de la Paix Juste, compatible avec les exceptions au recours de la force, il faut se tourner vers FLETCHER et OHLIN. Dans leur ouvrage *Defending Humanity*, les auteurs avancent l'hypothèse que la Charte de l'ONU accorde à un Etat, faisant l'objet d'une attaque armée, le droit de recourir à la force pour se défendre. Pour eux, le droit à la légitime défense est inhérent aux États membres de l'ONU car c'est un droit naturel de pouvoir se défendre, mais ce droit appartient aussi à tout groupe national qu'il soit un Etat membre ou non. Par conséquent, lorsqu'un Etat ou un groupe national est attaqué, il peut user de la légitime défense et bénéficier de l'appui de tout Etat venu pour mettre fin à l'agression armée[30].

31. Ainsi, il est inutile de s'éloigner de la Charte de l'ONU comme le font certains auteurs. Ces derniers écrivent que lorsque le Conseil de sécurité de l'ONU manque à ses devoirs, il existe tout de même un droit d'intervention humanitaire auquel les États peuvent recourir pour venir en aide aux populations victimes de violences contraires au droit humanitaire.

32. Partant d'une analogie entre l'individu et la nation en tant que groupe d'individus, FLETCHER et OHLIN s'appuient sur la version française du texte de la Charte pour rappeler que le droit de légitime défense est un droit naturel. Ainsi, de la même manière qu'un individu conserve le droit à la légitime défense, une nation le possède aussi et peut ainsi bénéficier de l'aide de tout Etat pour repousser l'attaque armée[31].

33. Grâce à cela, un Etat ou un ensemble d'États peuvent user de la force pour venir en aide à un Etat ou une nation en état de légitime défense. Peu importe si à cette fin la coalition d'États doit violer la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'un autre Etat. En cas d'attaque physique, la légitime défense permet d'infliger des dommages physiques à l'agresseur[32]. La *force justifiable* est pour ainsi dire justifiée, mais surtout, elle est compatible avec l'exception de légitime défense autorisée par la Charte des Nations Unies.

### 3. La compatibilité de la force justifiable avec les critères de la Paix Juste

34. Nous avons démontré que l'usage de la force est possible et demeure compatible avec les articles de la Charte de l'ONU. Toutefois, il reste à analyser la compatibilité avec la Paix

[30] FLETCHER et OHLIN, p. 136.
[31] *Ibid.*, pp. 145-146.
[32] *Ibid.*, p. 147.

Juste. Selon ALLAN et KELLER, les critères de la Guerre Juste ne remplissent pas les quatre conditions nécessaires et cumulatives de la Paix Juste. Il n'y a pas de reconnaissance maximale pas plus qu'il n'y a de renoncement[33]. ROBERTS ne croit pas non plus à une compatibilité lorsqu'il écrit : « *Just Peace cannot be imposed by force* »[34].

35. Nous pensons au contraire que dans le contexte de la *force justifiable* énoncé *supra*, il existe une réelle compatibilité avec la Paix Juste. Cette dernière a pour but final une paix durable où droit et justice se rencontrent et se diffusent de chaque côté. L'usage de la force armée peut y parvenir, tout d'abord en forçant l'arrêt des hostilités entre les parties concernées ; deuxièmement, la reconnaissance maximale peut être atteinte lorsque l'Etat ou le groupe d'États usant de cette *force justifiable* intervient en privilégiant un dialogue continu avec chacune des parties ennemies et cherche à comprendre le fondement de son action. Le recours à la force n'interdit pas le maintien des relations entre les protagonistes pas plus qu'il n'interdit d'user de tout moyen non violent - ou du moins non qualifié d'attaque armée - pour aboutir à une solution pacifiste. Une observation stricte du droit des conflits armés peut aussi aider en ce sens en évitant la destruction de patrimoines, en minimisant au possible les conséquences humanitaires et en assurant un soutien à la population. Troisièmement, le renoncement implique l'abandon ou le sacrifice d'un élément important pour l'Etat. Lors d'une intervention armée, humanitaire ou non, l'Etat ne renonce pas à un élément important en rapport avec le conflit, mais il met en danger la vie de ses ressortissants incorporés dans son armée. Il doit composer avec une image médiatique et l'accomplissement de ses objectifs militaires et politiques. Lorsqu'un Etat ou un groupe d'États s'engage dans une intervention humanitaire qui ne concerne pas directement ses intérêts ou sa sécurité propre, il décide de renoncer à l'opportunité de déployer ses troupes sur d'autres opérations militaires, à la possibilité d'éviter des morts au combat, voire éventuellement, de mettre en danger sa propre sécurité à l'étranger et sur son propre territoire de manière temporaire afin de défendre une « cause étrangère ». A titre d'exemple Bruce O. RIEDEL[35], du National Security Council, a déclaré, lors d'une réunion stratégique avec l'actuel président des États-Unis Barack Hussein OBAMA, « *qu'envoyer un soldat américain sur le sol afghan, et tout prendre en charge, y compris sa pension d'ancien combattant, son*

[33] ALLAN et KELLER, p. 210.
[34] ROBERTS, *Just Peace*, p. 88.
[35] Président de la commission de révision stratégique pour l'Afghanistan et le Pakistan du 10 février au 27 mars 2009.

*assurance santé, sa famille, la nourriture et le matériel, cela revient à 250 000 dollars par an. Disposer d'un soldat afghan sur le terrain revient à quelque 12 000 dollars* »[36].

36. Le concept de la *force justifiable* est compatible avec la Paix Juste puisque sans faire de cette possibilité une obligation, l'Etat doit rester libre d'en user ou non tout en privilégiant au possible les solutions pacifiques. Dans l'hypothèse où certains seraient en désaccord avec ce point de vue, il est tout de même possible d'arguer que même si l'intervention armée est injuste, elle peut conduire à une Paix Juste en favorisant les conditions nécessaires à sa mise en place. Le fait de forcer les protagonistes ennemis afin de « se mettre à table » et de n'en sortir que lorsqu'une Paix Juste aura été négociée, tout en s'assurant que les « surveillants » garantissent que les éléments d'une Paix Juste sont conservés, n'interdit pas de penser que tout est possible.

[36] WOODWARD, p. 178.

## III. La pratique

37. La *force justifiable,* soit l'usage de la force armée pour obtenir une Paix Juste a-t-elle été réalisée en pratique ? Au travers de trois terrains d'opérations militaires qu'ont été la Somalie, la Yougoslavie et l'Afghanistan, nous allons à chaque fois observer si les critères nécessaires ont été remplis.

### A. Cas d'étude 1 : la Somalie

38. Le cas de la Somalie est emblématique : il s'agit d'une opération autorisée par le Conseil de sécurité de l'ONU où une force étrangère agit militairement sur la base du devoir d'intervention humanitaire sans l'accord du gouvernement de l'Etat où ils agissent[37].

39. Trois opérations de maintien de la paix ont été menées entre 1992 et 1994.

40. La première, UNOSOM I, a débuté suite au vote de la résolution 751 du 24 avril 1992 du Conseil de sécurité de l'ONU. Il s'agit principalement de venir en aide aux populations touchées par la guerre civile en Somalie depuis la chute du dictateur Siad Barre. Des millions de vies sont menacées par la malnutrition. Cette mission est aussi chargée de veiller à ce que le cessez-le-feu soit respecté entre les différents groupes rebelles. Très vite, les 50 observateurs de l'ONU dépêchés sur place seront renforcés pour atteindre l'effectif de 500 hommes.

41. Sur le terrain, les limites sont vite observées. Les estimations portent à 1,5 millions le nombre d'habitants qui risquent de mourir sans aide humanitaire. Les ravitaillements sont la proie de raids rebelles et le cessez-le-feu n'est jamais respecté puisque les combats continuent. Les troupes pakistanaises agissant sous mandat de l'ONU ne sont pas en mesure de conserver l'initiative sur le terrain, et l'aide ne parvient qu'au prix de marchandages sans fin avec les différentes factions rebelles[38].

42. Pour pallier à la situation, les États-Unis proposent de mener une force multinationale afin d'acheminer l'aide humanitaire. C'est le début de la seconde opération sous la bannière de l'UNITAF et connue aussi sous le nom : *Operation Restore Hope*. A la suite d'un débarquement très médiatisé sur les plages de Mogadiscio le 9 décembre 1992, les Marines

[37] ROBERTS, *After Irak*, p. 49.
[38] CONNAUGHTON, p. 112.

américains et un ensemble de forces militaires de vingt-quatre pays arrivent pour mettre en vigueur la résolution 794 du Conseil de sécurité qui autorise l'usage de tout moyen nécessaire pour distribuer l'aide humanitaire sur place. C'est la première fois que l'ONU vote une opération humanitaire en lien avec le chapitre VII de la Charte. Il faut remarquer qu'on est passé à une mission internationale menée par les États-Unis pour le compte de l'ONU et non plus sous sa direction.

43. La présence massive de soldats pour assurer l'aide humanitaire a son efficacité sur le terrain. Il demeure toutefois des différences notables entre les membres de cette force internationale, notamment en termes d'instruction et d'équipement. Le contingent pakistanais semble en particulier rencontrer de nombreuses difficultés dans ses interactions avec les Somaliens[39].

44. Sur le terrain, la situation reste hasardeuse. UNOSOM I est toujours en place, prêt à reprendre son rôle quand UNITAF et les soldats américains de l'opération *Restore Hope* auront sécurisé la place.

45. La troisième opération UNOSOM II prend place après la résolution 814 du Conseil de sécurité de l'ONU votée le 26 Mars 1993 et autorisant toujours l'usage de la force sous l'égide du chapitre VII de la Charte. Le but est de continuer la mission de l'UNITAF de travailler à la reconstruction des institutions de la Somalie et à garantir le chemin vers l'édification d'une paix et d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du pays. Or des dissensions apparaissent au sein des membres de la force internationale. Tous n'ont ni la volonté ni les moyens de mettre en place des actions en conformité avec le chapitre VII de la Charte. Ils sont davantage présents en tant que soutien politique ou pour mettre en œuvre le chapitre VI qui repose avant tout sur la négociation[40].

46. Les dommages collatéraux, le manque de cohérence générale dans les missions et les grandes disparités entre la situation sur le terrain et les décisions stratégiques prises dans les capitales ne sont pas sans rappeler d'une certaine manière le Vietnam. Pour WALZER, la défaite des États-Unis au Vietnam a amené trois considérations : il ne faut pas combattre les guerres qui ne sont pas populaires à la maison (1), il ne faut pas s'engager dans des guerres où il n'y a pas de volonté d'engager les ressources nécessaires (2), et, enfin, il faut conduire

[39] CONNAUGHTON, p. 116.
[40] *Ibid.*, p. 117.

ces guerres en respectant le droit des conflits armés afin de ne pas s'aliéner la population civile, car, de son soutien politique dépend aussi la victoire militaire (3)[41].

47. L'échec de la mission en Somalie ne repose pas uniquement sur les forces américaines engagées en Somalie mais avant tout sur le manque de cohérence en termes de moyens et effectifs alloués par les autres États membres de cette coalition. Sans entrer dans les considérations militaires, les critères de la Guerre Juste peinent à être complétés. Les conditions du *jus ad bellum* semblent être remplies puisqu'il s'agit d'une opération militaire autorisée par le Conseil de sécurité et destinée à venir en secours au peuple somalien. Mais les règles d'engagement ne semblent pas avoir toujours respecté les critères du *jus in bello* et plus encore du *jus post bellum* où la reconstruction n'a jamais abouti, pas plus que l'objectif de désarmer les rebelles.

48. Au-delà du désastre militaire et politique, la question qui nous concerne ici est de savoir si les opérations militaires ont permis d'obtenir une Paix Juste ? La première réponse évidente à donner est que cela n'a pas été le cas puisqu'une paix n'a pas été possible à ce moment-là.

49. Est-ce que l'usage de la force était un moyen justifiable pour obtenir une Paix Juste ? Sur le cas de la Somalie, FLETCHER et OHLIN sont d'avis qu'il n'y a pas de devoir de légitime défense faute de la difficulté à définir qui est en état de légitime défense. Les factions et groupes rebelles sont tellement nombreux qu'il est difficile d'annoncer agir pour l'une en particulier ou même pour le peuple somalien dans son entier en réponse à une attaque armée. Pour eux, la Somalie est aussi un exemple que la théorie de légitime défense pour le compte d'un Etat ou d'une nation n'est pas absolue et rencontre également des situations où elle ne peut se produire[42].

50. La *force justifiable* n'est pas réalisée en Somalie car dans ce cas précis, elle n'est pas compatible avec les critères de la Paix Juste. On peut admettre qu'il y a eu une reconnaissance minimale puisque la coalition internationale était en contact avec les différents groupes rebelles, mais il n'y pas eu de reconnaissance maximale. Les forces de l'ONU ont clairement échoué dans la compréhension de l'identité somalienne en tant que peuple, de ses différences, ses clans et ses particularités. Les combats pour imposer la paix, capturer les seigneurs de guerre et saisir des armes, ont mené parfois à des frappes non discriminées dans des secteurs urbains et largement peuplés de la ville de Mogadiscio.

[41] WALZER, pp. 9-10.
[42] FLETCHER et OHLIN, p. 153.

51. En conséquence, l'usage de la force dans le cas de la Somalie n'a pas mené à une Paix Juste et n'est pas non plus compatible avec une Paix Juste.

## B. Cas d'étude 2 : le Kosovo

52. Le Kosovo permet d'aborder une intervention humanitaire effectuée sans autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU.

53. A partir de 1989, la région est un centre de tensions entre les communautés serbe et albanaise lorsque Milosevic décide de réduire l'autonomie de la province serbe. Au vu des nombreuses populations d'origine albanaise déplacées et d'informations relatées dans les médias sur de possibles violations des droits humains, la communauté internationale décide d'intervenir. Mais le Kosovo n'est pas la Somalie. Il s'agit ici d'un conflit armé qui évolue à l'intérieur des frontières d'un Etat actif. L'absence de gouvernement central ou même d'autorité en Somalie avait permis d'obtenir un vote unanime du Conseil de Sécurité. En revanche, le Kosovo étant une province serbe, la Russie et la Chine, fidèles au principe de non-ingérence et de respect de la souveraineté d'un Etat, ont menacé de leur *veto* en cas de vote.

54. ROBERTS décrit l'intervention de l'OTAN au Kosovo. « *The first sustained use of armed force by the NATO alliance in its so-year existence ; the first time a major use of destructive armed force had been undertaken with the stated purpose of implementing UN Security Council resolutions but without Security Council authorisation ; the first major bombing campaign intended to bring a halt to crimes against humanity being committed by a state within its own borders ; and the first bombing campaign of which it could be claimed that it had on its own, and without sustained land operations, brought about a major change of policy by the target government* »[43].

55. Le 24 Mars 1999 débute le 1er jour de onze semaines de bombardements aériens intensifs par les chasseurs-bombardiers de l'OTAN. Avec des pertes modestes, l'aviation inflige de sévères dégâts à la Serbie en détruisant des stations radars, véhicules et aéronefs. Les chasseurs viseront aussi les locaux de la télévision d'Etat serbe, déclenchant de vives

[43] ROBERTS, *Kosovo*, p. 102.

protestations et une polémique vive au sein des membres de l'OTAN et de l'opinion publique.

56. Mais les responsables militaires américains n'étaient pas totalement convaincus de la pertinence d'une campagne militaire pour atteindre un but politique. Les intérêts américains en jeu étaient faibles au Kosovo et de nombreux rapports émanant de la CIA attestaient d'un risque non négligeable de provoquer un nettoyage ethnique de plus grande ampleur par les forces serbes en réponse à la campagne de bombardement. C'est finalement le pouvoir politique, représenté par Madeleine ALBRIGHT, le secrétaire à la défense et le conseiller à la sécurité nationale qui l'emporte pour valider l'opération *Allied Force*. Opération qui ne doit durer que quelques jours avant de faire plier le régime de Belgrade, et a pour objectif la destruction de presque cents objectifs sélectionnés[44].

57. Le plan de bombardement de l'aviation de l'OTAN a été divisé en trois phases. La première phase s'est concentrée sur les moyens de défense anti-aérienne serbes. La deuxième phase sur le Kosovo et la troisième phase sur la Serbie. Les pilotes doivent opérer à très haute altitude pour ne pas être menacés et le résultat mène à deux problèmes. Les capacités de l'armée serbe sont faiblement réduites et les dommages collatéraux augmentent à mesure que les pilotes doivent gagner de l'altitude pour lâcher leurs bombes en toute sécurité. A cela s'ajoute une augmentation des violations humanitaires sur le sol kosovar, commises par les forces serbes. « *Reassured by NATO's declared policy that there would be no ground offensive, Milosevic was able to deploy his ground forces to best effect to support the clearing of Kosovar Albanians from their homes. Precisely the same procedure has taken place in Rwanda in 1994 when a decision not to intervene with ground forces had been publicly announced* »[45].

58. Sur les 744 objectifs détruits confirmés par l'OTAN, une équipe d'auditeurs militaires n'en a dénombrés réellement sur le terrain que 58[46].

59. Qu'en est-il de l'opération *Allied Force* au Kosovo au regard des règles du droit international ? FLETCHER et OHLIN rappellent que si l'action n'a pas été autorisée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, l'usage de la force armée est soit un acte de légitime défense, soit un acte illégal. Pour eux, à défaut que le Kosovo soit un Etat, la population albanaise du Kosovo est reconnaissable en un ensemble cohérent, une ethnie, attaquée par les forces serbes en raison de son identité. Les Kosovars avaient un droit naturel à se défendre et par

[44] CONNAUGHTON, p. 209.
[45] *Ibid.*, p. 211.
[46] *Ibid.*, p. 237.

conséquent à exercer leur droit à la légitime défense. Partant, tout Etat désireux de venir aider les Kosovars à user de la légitime défense était autorisé à le faire et donc l'action de l'OTAN était légitime[47]. L'usage de la force était dans ce cas justifiable.

60. Si l'usage de la force était justifiable, a-t-on obtenu une Paix Juste ? Les accords négociés avec les Serbes prévoyaient parmi les objectifs le retrait des forces serbes du Kosovo, l'admission à un déploiement d'une force internationale d'imposition de la paix sur le sol kosovar et l'administration du Kosovo par les Nations Unies, mais peu d'articles étaient dédiés aux Serbes. Comme l'atteste parfaitement BASS, une justice parfaite aurait requis également en premier lieu la refonte de l'Etat serbe de la même manière que les Alliés avaient remis en état l'Allemagne après la Seconde Guerre Mondiale, et en second lieu le départ de Slobodan Milosevic. Or, tout ceci a été laissé au peuple serbe qui s'en est chargé par la suite[48]. Il n'y pas eu de Paix Juste au Kosovo.

61. Est-ce que l'usage de la force justifiable respectait les critères de la Paix Juste ? Le critère de la reconnaissance maximale pose particulièrement problème. Durant la campagne de bombardement aérien, les généraux de l'OTAN ont massivement usé de l'option de frappe aérienne sur des objectifs civils (stations électriques, ponts, bâtiments de télévision/radio) et ceci en contradiction avec les règles du *jus in bello*. Conscient ou non du manque d'efficacité des frappes sur l'armée serbe et de l'inefficacité à stopper l'avancer des troupes au sol, l'OTAN aurait dû accompagner les frappes aériennes par un déploiement terrestre important. Comme le remarque FOLEY : « *air strikes could never have provided direct protection to the civilian population, only ground troops could have done so* »[49]. Sans forcément aller au contact avec les forces ennemies, les alliés auraient probablement donné un signal clair qui aurait à lui seul au moins stoppé l'avancée des troupes serbes et offert plus d'assistance pour limiter les crimes contre l'humanité commis sur le sol du Kosovo. Sur le critère du renoncement, l'OTAN n'a pas accepté de mettre en jeu la sécurité de ses propres troupes afin d'intensifier son effort de guerre et d'aller au plus vite vers l'établissement d'une paix.

62. Par conséquent, la *force justifiable* au Kosovo n'a pas mené à une Paix Juste et n'était pas non plus compatible avec les critères de la Paix Juste.

[47] FLETCHER et OHLIN, p. 152.
[48] BASS, p. 402.
[49] FOLEY, p. 153.

## C. Cas d'étude 3 : l'Afghanistan

*Le nouveau vice-président [Joe Biden] considérait que les conversations au pied levé étaient parfois plus productives que les échanges formels. Dans sa tournée des soldats, après, l'inévitable « Comment ça se passe ? », il enchaînait avec un « Qu'est-ce qu'on essaie de faire ici ? ». Chacun – colonels, lieutenants ou sergents – lui a donné une réponse différente. « Au fond, a dit l'un, on essaie de reconstruire ce pays pour qu'il puisse tenir tout seul ». Un autre a répondu « On essaie d'avoir Al-Qaïda. » Biden s'est étonné « Mais on vient de me dire qu'ils n'étaient pas là. » Le plus souvent, la réponse des soldats aux avants-postes était : « Je ne sais pas. »*[50]

63. A la suite des attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis ont riposté. Le 7 Octobre 2001 marque le début des opérations militaires sur le sol afghan. La cible : le groupe terroriste Al-Qaïda mais aussi les Talibans qui contrôlent le pays et hébergent les djihadistes. Le gouvernement américain justifie l'action de ses troupes sur la base de l'article 51 de la Charte de l'ONU soit un acte de légitime défense face à une agression armée.

64. L'opération *Enduring Freedom* menée par les Américains consiste principalement en des frappes aériennes et un soutien logistique aux opposants des Talibans : l'Alliance du Nord. Dans la lignée du Kosovo, la présence terrestre est minime et limitée à l'engagement d'agents de la CIA (Central Intelligence Agency) et de soldats des forces spéciales. L'argent est avant tout le facteur décisif et l'élément clé de l'opération pour acheter la « loyauté » de seigneurs de guerre locaux afin de renverser rapidement les Talibans[51].

65. De manière similaire aux princes moyennâgeux justifiant les représailles suite à un tort causé, l'opération en Afghanistan doit illustrer la réponse des États-Unis face au terrorisme et plus particulièrement face à une attaque sur le sol américain. Mais l'opération *Enduring Freedom* est avant tout un usage de la légitime défense autorisée par la résolution 1368 du Conseil de Sécurité de l'ONU. L'OTAN invoque de son côté l'article 5 de son traité pour déclarer que l'attaque contre l'un de ses membres est une attaque contre tous ses membres autorisant l'usage de la légitime défense collective[52]. Il apparaît donc que, sous certaines conditions, il est possible pour un Etat de répondre à une attaque armée menée par un acteur non étatique[53]. Ceci renforce selon nous la théorie de la légitime défense pour autrui

[50] WOODWARD, p. 125.
[51] FOLEY, p. 96-97.
[52] GRAY, p. 193.
[53] *Ibid*., p. 199.

au profit d'un acteur non étatique développée par FLETCHER et OHLIN. En effet, s'il est dorénavant possible d'attaquer un groupe défini qui ne constitue pas un Etat, il doit aussi être possible de venir défendre un acteur non étatique en état de légitime défense.

66. Il faut noter que la guerre en Afghanistan n'a en tout cas pas débuté comme un usage de la force à des fins humanitaires. Le but consiste avant tout à réparer une injustice et mettre un terme à une menace terroriste continue[54]. Mais aujourd'hui, l'opération *Enduring Freedom* est toujours en cours et si ses objectifs ont évolué avec le cours du temps, le but de « vaincre » les Talibans n'a pas été atteint. Seule une diminution significative de la présence et des activités d'Al-Qaïda a pu être attestée.

67. L'usage de la force par les États-Unis était-il justifié ? En se basant sur la résolution 1368 du Conseil de sécurité de l'ONU reconnaissant le droit à la légitime défense suite aux attaques du 11 septembre, la réponse est positive. L'article 51 de la Charte autorise un Etat à user de la force face à une attaque armée. WALZER décrit aussi la riposte américaine comme une Guerre Juste si on tient pour fait que les Talibans soutenaient Al-Qaïda. « *The point of the war is prevention above all : to destroy the network and stop the preparation of future attacks* »[55].

68. En revanche, l'analyse bute directement sur le second critère : l'usage de la force justifiable a-t-il débouché sur une Paix Juste ? Comme énoncé *supra*, l'opération *Enduring Freedom* n'a pas encore pris fin. Jusqu'à 90'000 soldats américains sont toujours engagés dans le pays[56] et les Talibans continuent de représenter une menace pour le pouvoir afghan.

69. Enfin, est-ce que l'usage de la force était compatible avec les critères de la Paix Juste ? Bien que des tentatives de négociations soient en cours pour amener les Talibans les plus modérés à faire partie du gouvernement et que cela renforce la réconciliation nécessaire à une Paix Juste, la reconstruction du pays, tant dans ses institutions que dans la mise en place d'une armée nationale n'a pas été couronnée de succès. De la même manière que la reconnaissance maximale dans l'identité somalienne n'avait pu être atteinte, la reconnaissance de l'identité afghane n'a toujours pas été atteinte par les Américains.

---

[54] Plusieurs attentats contre les intérêts américains sont attribués au groupe terroriste Al-Qaïda. Le 7 Août 1998, les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie sont la proie d'attaques de voitures piégées. Le 12 Octobre 2000 au Yemen, l'USS Cole est visé par un attentat suicide alors que le bateau mouille aux larges d'Aden.

[55] WALZER, p. 137.

[56] Statistiques disponibles sur le site de l'ISAF (*International Security Assistance Force)*. Consultable *via* http://www.isaf.nato.int/troop-numbers-and-contributions/united-states/index.php (consulté le 31 août 2012). Ce nombre devrait être revu à la baisse à partir de Septembre 2012 selon le souhait du Président Barack H. OBAMA.

70. Ce conflit armé *non humanitaire* ne peut donc pas non plus être considéré comme un exemple de Paix Juste obtenu par l'usage de la force justifiable.

> *Je reconnais que la violence, sous quelque forme qu'elle se manifeste, est un échec. Mais c'est un échec inévitable, parce que nous sommes dans un univers de violence. Et s'il est vrai que le recours à la violence reste la violence, qui risque de la perpétuer, il est vrai aussi que c'est l'unique moyen de la faire cesser.*
>
> Jean-Paul SARTRE[57]

> *No one can terrorize a whole nation, unless we are all his accomplices.*
>
> Edward R. MURROW[58]

## IV. Conclusion

71. Au travers des différents cas d'études analysés, la réponse à la question initiale paraît évidente. A ce jour, il n'existe pas d'exemple de conflits armés où l'utilisation de la force a permis d'obtenir une Paix Juste. La *force justifiable,* telle que la conçoit Adam ROBERTS, a trouvé notamment au Kosovo ou en Afghanistan une justification. Toutefois, selon nos critères de compatibilité avec la Paix Juste, il n'existe pas pour le moment de cas pratique présentant une totale compatibilité entre l'usage de la force armée comme moyen de pacification et une Paix Juste.

72. Le lecteur aura sans doute remarqué que l'Irak n'a pas été pris comme cas d'étude. Mais les questions autour de la légalité de la guerre préventive et de la guerre préemptive vont bien au-delà de la légitime défense et de la *force justifiable*. La guerre en Irak était une Guerre Injuste pour WALZER. Bien que l'usage de la force ait été moralement nécessaire pour contenir le régime irakien, l'administration de Georges W. BUSH avait à sa disposition d'autres moyens pour mettre fin à la menace nucléaire[59]. FLETCHER et OHLIN concluent que l'invasion américaine n'était pas justifiée légalement même si les Américains croyaient fermement déterrer des armes de destruction massive sur place[60]. Par analogie, si l'usage de

[57] Jean Paul SARTRE, *Situation de l'écrivain en 1947*, in Situation II, Paris Gallimard 1948, cité dans David METAXAS, *Michel Neyret : mon meilleur ennemi et autres bad stories*, Lausanne (Favre) 2012, p. 196.
[58] Edward R. MURROW, journaliste, notamment sur le network américain Columbia Broadcasting Service (CBS) , cité dans les suppléments dvd du film *Good Night and Good Luck* de George CLOONEY, Los Angeles (Metropolitan Filmexport) 2005.
[59] WALZER, p. 160.
[60] FLETCHER et OHLIN, p. 173.

la force préemptive correspond à tirer sur quelqu'un armé d'un pistolet, la guerre préventive selon BUSH revient à attaquer une personne qui constitue un stock d'armes pouvant représenter une menace future. « *The Bush doctrine would generate constant criminal aggression, designed to keep « possible enemies » off guard* »[61].

73. En revanche, nous pensons arriver à un tournant grâce à la théorie de la *force justifiable*. Demeurer dans les contours de la Charte de l'ONU est une garantie que ce concept ne peut pas être détourné pour être utilisé dans une guerre d'agression[62]. La nécessité qu'un Etat ou un peuple soit en état de légitime défense est un critère incontournable et non compatible avec les guerres préemptives ou même préventives. Le fait de vouloir rattacher la *force justifiable* aux critères de la Paix Juste assure également que les forces militaires continueront de respecter au mieux les règles d'engagement propres au *jus in bello* notamment en termes de proportionnalité.

74. L'exemple du Kosovo a démontré qu'une intervention humanitaire reposant uniquement sur des frappes aériennes sans déploiement terrestre est un échec, à la fois sur le plan militaire puisque les troupes adverses sont faiblement touchées, et à la fois sur le plan humanitaire car les populations ne sont pas protégées. Mais le Kosovo était encore une guerre du 20ème siècle. L'apparition des drones de surveillance en Afghanistan au début des années 2000 puis leur utilisation récente comme moyen de combat au Pakistan et en Afrique de l'Est ouvre un nouveau champ de possibilités.

75. En effet, leur utilisation permet des frappes ciblées, précises et effectuées à distance. Sans danger pour l'humain et permettant d'observer l'ennemi pendant de longues heures avec une résolution d'image sans précédent, les drones de combats pourraient être le nouveau vecteur de changement dans les bombardements aériens effectués dans les interventions humanitaires. Utilisés comme guide pour les avions opérant depuis une plus haute altitude, ceci permettrait d'être plus performant et d'user au mieux du principe de proportionnalité tout en réduisant les risques de dommages collatéraux.

76. Mais la puissance aérienne n'est pas tout. Malgré l'essor technologique dont les armées bénéficient d'année en année, rien ne pourra remplacer la présence rassurante d'un soldat sur le terrain. VATTEL et HOBBES rappelaient que pour obtenir une totale sécurité, l'individu doit s'en remettre à l'Etat ou du moins au Léviathan. Aujourd'hui, les Nations Unies n'ont

[61] FLETCHER et OHLIN, pp. 162-163.
[62] Sur ce point en revanche, FLETCHER et OHLIN pensent qu'il existera toujours un risque qu'un Etat détourne le concept pour justifier son attaque armée mais que cela n'enlève rien au succès que peut avoir cette doctrine lorsque l'acte est justifiable. FLETCHER et OHLIN, p. 217.

pas encore la possibilité d'incarner la police mondiale attendue faute de souveraineté sur les États. Il reste donc à ces derniers, à titre individuel ou réunis en coalition, à jouer ce rôle de gendarme. Mais il est important que cette tâche reste effectuée dans l'esprit de la Charte, soit à titre de légitime défense, soit en lien avec le Chapitre VII.

77. La procédure pour utiliser la *force justifiable* a été démontrée de la manière suivante : il faut tout d'abord se demander si l'usage de la force est justifiable ? Permet-il d'obtenir une Paix Juste ? Son utilisation est-elle compatible avec les critères de la Paix Juste ?

78. Nous avons pu remarquer dans les cas d'étude, selon ce schéma d'analyse, que la force était souvent justifiée. Le problème se situe au niveau de la Paix Juste qui n'est jamais atteinte mais plus encore avec la compatibilité entre l'usage de la force et les critères de la Paix Juste. Si nous pouvons admettre que la reconnaissance minimale, le renoncement voire le critère de la règle sont respectés dans une certaine mesure, et ce bien que la proportionnalité et la discrimination propres au *jus in bello* puissent encore être améliorées sur le terrain, le point principal réside dans la reconnaissance maximale. Les trois cas d'étude analysés sont avant tout une intervention occidentale, menée en majorité par des occidentaux, avec une pensée et une stratégie occidentale. Or, comme l'a justement remarqué SUN TZU, grand stratège chinois, « *Si tu ignores à la fois ton ennemi et toi-même, tu ne compteras tes combats que par des défaites* »[63].

79. Selon nous, le critère de la reconnaissance maximale illustre l'évolution des conflits armés. Ces derniers se déroulent fréquemment au milieu de zones habitées. Les stratèges militaires doivent en tenir compte lors de l'usage de la force armée. Le soutien – même passif – des civils, en particulier lors d'interventions dans des territoires issus de cultures différentes, est capital pour l'accession à une Paix Juste. L'intervention ne doit pas se contenter d'être une réponse sur le plan militaire mais doit aussi prendre en considération les aspects politiques, historiques, sociologiques et culturels. De l'accomplissement de la reconnaissance maximale dépendra le succès de l'usage d'une *force justifiable* pour obtenir une Paix Juste.

80. Au final, les États suivront la voie et il ne restera plus que trois possibilités : les guerres d'agression, les guerres en état de légitime défense et les guerres d'imposition de la paix. Les premières resteront illicites et bannies par l'interdiction du recours à la force, tandis que les autres resteront à jamais dans le cadre des exceptions autorisées par l'ONU.

[63] SUN TZU, *L'art de la guerre*, fin du chapitre III. Consultable *via* http://www.lartdelaguerre.net/?chapter=3 (consulté le 1er septembre 2012).

Dans la mesure du possible, le recours à la violence doit être évité. La paix par la guerre n'est pas le seul moyen de l'obtenir mais c'est parfois l'unique moyen disponible.

## V. Bibliographie

**OUVRAGES ET REVUES**


ALLAN Pierre et KELLER Alexis, *The Concept of a Just Peace, or Achieving Peace Through Recognition, Renouncement, and Rule*, *in* ALLAN Pierre et KELLER Alexis (edit.), *What is a Just Peace?*, New York (Oxford University Press), 2010, pp. 195-215.

BASS Gary J., *Just Post Bellum*, *in* Philosophy and Public Affairs 32 (4) 2004, pp. 384-412.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, 8ème édition, Paris (LGDJ – Lextenso éditions) 2009.

CALDWELL Dan and WILLIAMS JR. Robert E., *Just Post Bellum: Just War Theory and the Principles of Just Peace*, *in* International Studies Perspective (2006) 7, 209-320.

CONNAUGHTON Richard, *Military Intervention and Peacekeeping: the Reality*, Aldershot (Ashgate) 2001.

FLETCHER George P., OHLIN Jens David, *Defending Humanity*, New York (Oxford University Press) 2008.

FOLEY Conor, *The Thin Blue Line: How Humanitarianism Went to War*, Londres, New York (Verso) 2008.

GRAY Christine, *International Law and the Use of Force,* 3rd edition, New York (Oxford University Press) 2008.

KOLB Robert, *Ius in bello : le droit international des conflits armés*, 2ème édition, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2009.

PATTERSON Eric (edit.), *Ethics Beyond War's End*, USA (Georgetown University Press) 2012.

ROBERTS Adam, *Just Peace: A Cause Worth Fighting For*, *in* ALLAN Pierre et KELLER Alexis (edit.), *What is a Just Peace?*, New York (Oxford University Press), 2010, pp. 52-89 (cité : *Just Peace*).

ROBERTS Adam, *Law and the Use of Force After Irak*, *in* Survival, vol. 45, no. 2, Summer 2003, pp. 31-56 (cité : *After Irak*).

ROBERTS Adam, *NATO's 'Humanitarian War' Over Kosovo*, *in* Survival, vol. 41, no. 3, Autumn 1999, pp. 102-123 (cité : *Kosovo*).

WALZER Michael, *Arguing War*. New Haven (Yale University Press) 2004.

WILLIAM JR. Robert E., *A More Perfect Peace: Jus Post Bellum and the Quest for Stable Peace*, *in* PATTERSON Eric (edit.), *Ethics Beyond War's End*, USA (Georgetown University Press) 2012, pp. 77-96.

WOODWARD Bob, *Les guerres d'Obama*, Paris (Folio actuel) 2012.

**RAPPORTS ET RESOLUTIONS DE L'ONU**

ANNAN Kofi, *« We the Peoples »: The Role of the United Nations in the 21st Century: Millennium Report of the Secretary General,* A/54/2000.

Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 751 (1992) (Doc. S/RES/751 (1992)), 24 avril 1992.

Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 794 (1992) (Doc. S/RES/794 (1992)), 3 décembre 1992.

Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 814 (1993) (Doc. S/RES/814 (1993)), 26 mars 1993.

Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1368 (2001) (Doc. S/RES/1368 (2001)), 12 septembre 2001.

**DIVERS**

CLOONEY George, *Good Night and Good Luck*, Los Angeles (Metropolitan Filmexport) 2005.

ORWELL George, *1984*, Paris (Gallimard) 1972.

METAXAS David, *Michel Neyret : mon meilleur ennemi et autres bad stories*, Lausanne (Favre) 2012.

SUN TZU, *L'art de la guerre*, consultable *via* : http://www.lartdelaguerre.net/ (consulté le 1er septembre 2012).

## VI. Déclaration en matière de plagiat

*"J'atteste que dans ce texte toute affirmation qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets."*

Jean-Philippe Peissard